

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 299

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 165 de M. Armengaud à la Commission des Communautés européennes Objet : Entrée en vigueur des dispositions concernant les produits oléagineux des États et pays d'outre-mer associés	1
N° 178 de M. Lefebvre à la Commission des Communautés européennes Objet : Aides F.E.O.G.A.	2
N° 193 de M. Armengaud à la Commission des Communautés européennes Objet : Réduction tarifaire dans le domaine des produits tropicaux	2
N° 200 de M. Berkhouwer à la Commission des Communautés européennes Objet : Législation protectionniste des États-Unis visant à restreindre ou à empêcher les importations de marchandises	4

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 958/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement n° 959/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement n° 960/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	10

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 961/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	12
<i>Règlement n° 962/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	15
<i>Règlement n° 963/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures</i>	17
<i>Règlement n° 964/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures</i>	19
<i>Règlement n° 965/67/CEE de la Commission, du 7 décembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures ..</i>	21

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 165

de M. Armengaud

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1967)

Objet : Entrée en vigueur des dispositions concernant les produits oléagineux des États et pays d'outre-mer associés

Selon des nouvelles de presse, le gouvernement d'un État membre aurait fait savoir que l'approbation de son Parlement sera nécessaire pour l'entrée en vigueur des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États et pays d'outre-mer associés ⁽¹⁾, adoptées le 25 juillet 1967 par le Conseil et les représentants des États membres de la C.E.E.

Quelles pourraient être les conséquences d'une telle situation en ce qui concerne l'application de ces dispositions, qui prévoient notamment l'octroi d'une aide financière à partir du 1^{er} juillet 1967 ?

Réponse

(23 novembre 1967)

L'article 8 de la décision du 25 juillet 1967 visée par l'honorable parlementaire stipule, en son troisième alinéa, que « les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures ».

En application de cette disposition, trois États membres ont, à la connaissance de la Commission, informé le secrétaire général du Conseil qu'une procédure d'approbation parlementaire sera requise pour assurer l'application de la décision précitée, un autre État membre lui ayant adressé une lettre d'attente.

Compte tenu du mécanisme prévu par la décision en cause, notamment par l'article 2 paragraphes 3, 4 et 5, les premiers paiements éventuels aux E.A.M.A. et aux P.T.O.M. auront lieu, au plus tard, le 30 juin 1968.

En tout état de cause, en vertu de ses dispositions même, cette décision est conçue comme devant s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 1967, ce qui signifie que les montants de l'aide éventuellement dus aux États et territoires associés sont fixés en fonction notamment des quantités de produits oléagineux originaires de ces États et territoires, importées dans les États membres à partir de cette date, indépendamment des dates de mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres.

(1) JO n° 173 du 29.7.1967, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 178

de M. Lefebvre

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1967)

Objet : Aides du F.E.O.G.A.

La Commission est-elle en mesure de faire connaître si, à partir du moment où un marché agricole se trouve unifié et entièrement soumis aux règles communautaires, il est loisible aux autorités d'un État de refuser les aides du F.E.O.G.A. (par exemple : les restitutions à l'exportation ou les aides au stockage privé, ou les achats de soutien réglementaires) à une entreprise qui fonctionne régulièrement, et dont la qualité des produits est indiscutable, de même que les titres à travailler légalement dans le cadre des lois qui la régissent, sous le

seul prétexte que cette entreprise refuse de se plier à une décision administrative d'ordre intérieur, prise en marge des dispositions légales qui s'appliquent en la matière, et dans le but avoué de supprimer une concurrence gênante pour d'autres entreprises que l'administration de l'État en cause veut placer pour les favoriser dans la concurrence européenne ?

Dans la négative, la Commission veut-elle bien préciser quelle défense peut avoir l'entreprise ainsi lésée, la réponse lui ayant déjà été faite verbalement, qu'au cas où elle saisirait le Cour de justice, le temps que le jugement soit rendu suffirait pour qu'elle ait été amenée dans l'intervalle à la ruine ?

Réponse

(28 novembre 1967)

A partir du moment où, dans un secteur de la production agricole, le marché se trouve organisé et unifié, les conditions d'application aux entreprises des mesures d'organisation du marché, notamment en ce qui concerne les restitutions à l'exportation et les interventions sur le marché intérieur, sont définies par la réglementation communautaire. Par suite, toute entreprise qui remplit ces conditions a, par là-même, qualité pour bénéficier de ces mesures.

Dans le cas où une entreprise estime que c'est à tort et illégalement que les autorités administratives d'un État membre refusent de la faire bénéficier de mesures prévues par les règlements du Conseil ou de la Commission, c'est directement à

la juridiction nationale qu'elle doit adresser sa plainte. La Cour de justice des Communautés européennes est appelée à intervenir, sur renvoi préjudiciel dans le cadre des dispositions de l'article 177 du traité, si une difficulté surgit en ce qui concerne la validité ou l'interprétation des règlements communautaires.

Il convient de rappeler, d'autre part, que la Commission, lorsqu'il vient à sa connaissance qu'un État membre ne respecte pas les obligations que lui impose le droit communautaire, est amenée à examiner la possibilité d'ouvrir à son encontre la procédure prévue à l'article 169 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 193

de M. Armengaud

à la Commission des Communautés européennes

(17 octobre 1967)

Objet : Réduction tarifaire dans le domaine des produits tropicaux

Quelles sont les réductions tarifaires consenties par la C.E.E. à l'occasion des négociations multilatérales du G.A.T.T. (négociations Kennedy) dans le domaine des produits tropicaux et de leurs dérivés ?

Réponse

(28 novembre 1967)

Les réductions tarifaires consenties par la C.E.E. à l'occasion des négociations commerciales du G.A.T.T. (négociations Kennedy) sur les principaux produits tropicaux et leurs dérivés figurent à la liste ci-jointe. Il convient de rappeler que ces réductions avaient donné lieu, avec les E.A.M.A., aux consultations prévues par la convention de Yaoundé, compte tenu notamment des diverses mesures tarifaires déjà prises en relation avec cette convention.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de base	Taux résultant de la négociation
07.06 B	Racines de manioc, etc.	6	6
08.01 C	Ananas (frais)	12	9
D I	Pulpe déshydratée de noix de coco	5	4
II	autres :		
	— noix de Brésil	3	0
	— non dénommées	5	2,5
E	autres :		
	— avocats	12	8
	— non dénommés (mangues, mangoustes, goyaves)	12	6
09.01 A	Café		
I	non torréfié		
	a) non décaféiné	16	9,6
	b) décaféiné	21	13 ⁽¹⁾
II	torréfié		
	a) non décaféiné	25	15 ⁽¹⁾
	b) décaféiné	30	18 ⁽¹⁾
09.02	Thé		
A	en contenant de petites capacités	23	11,5
	autre	18	9
09.03	Maté	25	0
09.04	Poivré et piments		
A	non broyés, ni moulus		
I	Poivre	20	17
II	Piments		
	c) autres (que destinés à certains usages industriels)	20	10
B	broyés ou moulus :		
	— Piments du genre Capsicum	25	12
	— autres	25	12,5
09.05	Vanille	15	11,5
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier :		
A	non broyées, ni moulues	20	10
B	broyées ou moulues	25	13
09.07	Girofles, etc.		
A	non broyés, ni moulus	20	15
B	broyés ou moulus	25	18

⁽¹⁾ Concessions faites sous certaines réserves relatives aux pratiques de concurrence anormales de la part des pays exportateurs tiers.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de base	Taux résultant de la négociation
09.08	Noix de muscade, etc.		
A	non broyées, ni moulues		
II	autres (que destinées à la fabrication industrielle)		
	a) Noix de muscade	20	15
	b) non dénommées	20	0
B	broyées ou moulues		
	— Amomes et cardamomes	25	5
	— Macis	25	12,5
	— Noix de muscade	25	18
09.10 D	Gingembre		
I	en racines entières, etc.		
	b) autres (que destinés à certains usages industriels)	20	17
II	présenté autrement	25	0
E	autres épices et mélanges :		
	ex. Poudre et pâte de curry	25	0
13.02 A	Gomme laque		
II	blanchie	3	1,5
18.01	Cacao en fèves, etc.	9	5,4
18.02	Coques, pelures, etc., de cacao	9	5,4 ⁽¹⁾
18.03	Cacao en masse	25	15 ⁽¹⁾
18.04	Beurre de cacao	20	12 ⁽¹⁾
18.05	Cacao en poudre	27	16 ⁽¹⁾
20.06	ex. Conserves d'ananas :		
	— en contenance de plus de 1 kg	23 ⁽²⁾	22 ⁽²⁾
	— autres	25 ⁽²⁾	24 ⁽²⁾
21.02 A	Extraits ou essences de café	24	18
B	Extraits ou essences de thé ou de maté	24	12
44.03 A	Bois tropicaux bruts	5	0
44.04 A	Bois tropicaux équarris	5	0
44.05 A	Bois tropicaux sciés	10	0

⁽¹⁾ Concessions faites sous certaines réserves relatives aux pratiques de concurrence anormales de la part des pays exportateurs tiers.

⁽²⁾ Plus de droit additionnel pour le sucre.

QUESTION ÉCRITE N° 200

de M. Berkhouwer

à la Commission des Communautés européennes

(19 octobre 1967)

Objet : Législation protectionniste des États-Unis visant à restreindre ou à empêcher les importations de marchandises

1. Est-il exact qu'à la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, une série de lois sont en préparation — ou ont déjà été adoptées — qui permettent de restreindre ou d'empêcher toute importation de marchandises, ou à peu près, et notamment les importations de textiles, de montres, de

pétrole, de viande, de produits laitiers, de plomb, de zinc et d'acier ?

2. Est-il exact que cette législation protectionniste comporte ou prévoit un mécanisme de restriction qui permet au chef de l'exécutif d'empêcher ou de restreindre l'importation de tout produit étranger d'un niveau de production inférieur à celui des États-Unis ?

3. Si ces deux informations sont exactes, la Commission voudrait-elle donner un aperçu des mesures législatives en question ?

4. N'est-il pas à craindre que semblable législation protectionniste ne réduise à néant la totalité ou une bonne partie des résultats de la négociation Kennedy ?

Réponse

(28 novembre 1967)

1. La Commission a eu connaissance du fait que plusieurs projets de loi à caractère protectionniste ont été présentés dernièrement devant le Congrès américain ; certains d'entre eux ont une portée générale alors que d'autres affectent des secteurs déterminés.

2. et 3. D'après les renseignements reçus par la Commission, les projets de loi mentionnés plus haut seraient les suivants :

— Projet Dirksen et Long. — Ce projet, s'il était approuvé, amènerait à l'établissement de contingents lorsque :

a) Le prix d'un produit à l'importation est inférieur de 10 % au prix de gros aux États-Unis,

b) l'accroissement des importations est de 10 % ou plus par rapport à la moyenne des 5 années précédentes,

c) l'importation d'un produit non importé jusqu'ici atteint 10 % ou plus de la consommation aux États-Unis.

— Projet Dent (Fair Labor Standards Foreign Trade Act) tendant à autoriser le président à limiter les importations de « low cost products ».

— Projet Smith visant à rendre plus restrictive la clause échappatoire du Trade Expansion Act.

— Projet Mills (Textile Trade Act of 1967) visant la limitation quantitative, pour chaque année civile, des importations de textiles aux États-Unis d'Amérique non soumise à un accord ou à des accords négociés à la quantité moyenne annuelle des articles importés ou sortis des entrepôts pour consommation, durant les six années civiles 1961-1966.

— Projet Dirksen et Hartke (Iron and Steel orderly Trade) visant à établir des quotas aux États-Unis, ce qui ferait reculer les importations étrangères de 11,5 % à 9,6 % de la consommation.

— Projet H.R. 11.738 visant à rétablir pour les montres les droits en clause échappatoire récemment annulés par le président.

— Projet Russel B. Long visant à renforcer le contingentement du pétrole existant à l'importation aux États-Unis ; le contingent actuel est de l'ordre de 12,2 % de la consommation prévue.

D'autre part, des projets de loi existeraient, en outre,

— pour la viande ayant comme but principal la modification de la période de base pour la détermination des quotas d'importation et le renforcement du contrôle pour les viandes étrangères (Meat Inspection Requirements),

— pour les peaux de vison, visant à limiter l'importation de ces produits en franchise par l'institution de droits tarifaires de 50 % sur la partie des importations dépassant les 50 % de la consommation interne,

— pour les fraises préparées en pâte ou en pulpe à l'égard desquelles des quotas seraient demandés.

A tout ce qui précède, il faut ajouter encore deux autres projets, présentés très récemment au Sénat concernant les chaussures (S 2540) et les produits électroniques (S 2539).

4. La Commission partage les soucis de l'honorable parlementaire : en effet l'éventuelle application des mesures restrictives contenues dans ces projets de loi porterait atteinte aux résultats des négociations Kennedy.

La Commission et les États membres suivent de très près l'évolution de la situation et ont déjà effectué des démarches à Washington et à Bruxelles afin d'attirer l'attention du gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la gravité de ces mesures.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 958/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	50,08
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	34,75
10.04	Avoine	31,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	9,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	87,29
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 959/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1967

**portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0,55
ex 10.01	Froment dur	0	3,25	3,25	3,50
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	0
10.03	Orge	0	0,85	0,85	0,85
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	15,00	15,00	16,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0,098	0,098
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,047	0,047	0,073	0,073
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,151	0,151
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,113	0,113	0,113	0,113
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,151	0,151
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,113	0,113	0,113	0,113
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,054	0,054	0,085	0,085
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,132	0,132	0,132	0,132
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,132	0,132	0,132	0,132

RÈGLEMENT N° 960/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, .

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 8 décembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 décembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 3,25	+ 3,50	+ 3,50
10.02	Seigle	0	+ 1,25	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,25	+ 2,25	+ 1,80
10.05 B	Autre maïs	0	0	— 1,20	— 1,70
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 961/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1967

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 601 à 900	64,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	72,00
	— de la zone III a)	72,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	51,00
	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	39,00
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 701 à 850	36,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	33,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	30,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	27,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	24,00
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1801 à 2000	21,00
	Gruaux durs :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	78,00
ex 11.02 A I	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,00
	Gruaux tendres	74,50

RÈGLEMENT N° 962/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué, au riz blanchi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces trois produits servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévu à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/CEE ⁽⁴⁾ modifié par le règlement n° 842/67/CEE ⁽⁵⁾ et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des montants correcteurs prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour calculer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des prix du marché mondial du riz paddy, en convertissant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F. du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas échéant, des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en convertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conventions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qualité type, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à un produit exprimé en C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être, conformément au règlement n° 404/67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le riz décortiqué et les brisures, du montant applicable au riz décortiqué ajusté conformément au rè-

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° 276 du 15. 11. 1967, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

glement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement applicable à ces deux derniers stades de transformation du riz faisant en outre l'objet d'une diminution supplémentaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1^{er} septembre 1967 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que ces prélèvements ne subiront de modifications que lorsque la variation des éléments de calcul conduira à une majoration ou une diminution au moins égale à 0,10 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables au riz et au riz en brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,256	1,656
	(II) Riz en grains non pelés	2,820	2,070
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,305	3,845
	(b) Riz complètement blanchi	5,650	4,130
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,920	4,350
	(b) Riz complètement blanchi	6,346	4,706
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT N° 963/67/CEE DE LA COMMISSION
du 7 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et le riz en brisures

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures

(U.C. /100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :	0	0	0	0	0
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi					
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 964/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1967

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1967.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 décembre 1967, fixant les restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures**

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés (I) (II) Riz en grains non pelés (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 2,80 2,35 2,82 2,50 3,00 3,73 4,85 6,72 5,32 4,00 5,20 7,20 5,70

(¹) Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 965/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 décembre 1967 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.